

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4239)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS82

présenté par
Mme Clergeau, rapporteure

ARTICLE 27

I. – Après l’alinéa 10, insérer les six alinéas suivants :

« f) (*nouveau*) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Constituent des actes ou accords au sens des 3° et 4° du I du présent article, sous réserve qu’ils aient acquis force exécutoire :

« 1° L’accord par lequel les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d’un notaire selon les modalités prévues à l’article 229-1 du code civil ;

« 2° Un acte reçu en la forme authentique par un notaire. » ;

« g) (*nouveau*) Le même IV, tel qu’il résulte du f du présent 1°, est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Un accord auquel l’organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l’article L. 582-2 du présent code. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’avant-dernier alinéa de l’alinéa 44 :

« IV. – Le g du 1°, le 3°, le 5° au 9° du I, le II et le III du présent article ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

III. – En conséquence, rédiger ainsi le dernier alinéa de l’alinéa 44 :

« V. – Le g du 1°, les 6°, 7° et 8° et le b du 9° du I ainsi que le III du présent article entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.